

deux membres, il est permis de douter que ce nombre soit suffisant pour garantir d'une manière normale la défense de tous les intérêts engagés devant les diverses juridictions. Dans ces circonstances, le Département pense qu'il conviendrait ou de porter le nombre des défenseurs à trois ou quatre, suivant les ressources qu'offre la colonie, ou bien de décider, comme cela a eu lieu dans la Nouvelle-Calédonie, que jusqu'à ce que le corps des défenseurs ait atteint le nombre de quatre membres, les parties pourront se faire représenter, quand elles ne voudront pas se défendre elles-mêmes, par un mandataire spécial choisi en dehors du corps des défenseurs.— Cette dernière solution aurait l'avantage, tout en maintenant le principe posé dans la première partie de cette dépêche, de laisser aux parties une plus grande latitude pour le choix de leurs défenseurs, et de maintenir d'une manière provisoire la mesure bienveillante que vous avez adoptée en faveur des défenseurs officieux.

Vous voudrez bien, Monsieur le Commandant, examiner ces deux propositions et me faire connaître la suite qui lui aura été donnée.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

---

**N<sup>o</sup> 258.** — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 22 août 1870, n<sup>o</sup> 113 (6<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau), portant suppression de la dénomination de commis-receveur (lettre du directeur général de l'enregistrement y annexée).

Paris, le 22 août 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une lettre par laquelle M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines émet l'avis qu'il y a lieu de supprimer le titre de commis-receveur dans le service de l'enregistrement aux colonies, et de le remplacer par celui de surnuméraire appointé et, en cas d'avancement, par celui de receveur sans gestion.

M. Roy fait remarquer, à cette occasion, que le minimum du traitement des receveurs étant fixé en France à 1,400 francs par le décret du 25 octobre 1865, il conviendrait d'adopter la même fixation aux colonies.

Dans cette situation, je vous prie de me faire connaître votre opinion sur les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il nécessaire de maintenir le grade de surnuméraire non